

**MAIRIE DE PUBLIER**

*Haute-Savoie*

-----

**Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal**

**L'an Deux Mille Dix-neuf le vingt-neuf AVRIL** à 18 heures 30,  
le Conseil Municipal de la Commune de PUBLIER  
dûment convoqué, s'est réuni en session publique ordinaire, à la Mairie de PUBLIER,  
sous la présidence de Monsieur Gaston LACROIX, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 16 avril 2019

Nombre de Conseillers

en exercice : **29**

Présents : 18

Votants : 29

**Présents** : MM. Gaston LACROIX - Catherine VIOUD - Brigitte PERROT - Sophie MOREL - Joseph-Alexis BREUIL - Richard DUTRUEL - Xavier DECONCHE - Simone DAVID - Jean-Marc DAGAND - Annie DUTRUEL - Eric DAVID - Alain PIOTON - Françoise LHUILLIER - Mireille BLANC - Dominique DUFOURNET - Robert BARATAY - Joël BOSSON - Dominique GIRAUD.

**Procurations** : Elisabeth GIGUELAY à Brigitte PERROT - Arnaud RUFFIN à Sophie MOREL - Alain DECURNINGE à Alain PIOTON - Claude SIGWALT à Gaston LACROIX - Rose-Marie BLANC à J. Alexis BREUIL - Valérie KOEHL à Annie DUTRUEL - Gérard FARYS à Catherine VIOUD - Hervé FRECHET à Richard DUTRUEL - Michel GROBEL à Dominique DUFOURNET - Jean-Jacques CHATELLENAZ à Joël BOSSON - Georges RUDYK à Dominique GIRAUD.

**Absent** : -

Secrétaire de séance : Annie DUTRUEL.

**OBJET : EVOLUTION DU PLU SUITE AU JUGEMENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE GRENOBLE.**

**DELIBERATION N° 2019.062**

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article L 153-7,

Vu la délibération en date du 30 janvier 2017 approuvant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération en date du 25 septembre 2017 approuvant la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération en date du 24 septembre 2018 approuvant la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme,

Considérant que la délibération du 30 janvier 2017 approuvant le plan local d'urbanisme a fait l'objet de trois annulations partielles par les jugements n°1704549, n°1701936 et n°1702115 du Tribunal Administratif de Grenoble en date du 20 décembre 2018 (Pièces annexes),

Plus précisément, le tribunal administratif de Grenoble a annulé la délibération du 30 janvier 2017 approuvant le PLU seulement en tant qu'elle porte sur le classement en zone naturelle N des parcelles B 449 et B 405 (partiellement), en en zone urbaine Up des parcelles AT 258 et 259 et en zone naturelle N de la parcelle AP 151.

Le PLU est donc exclusivement annulé sur les parcelles précitées, entraînant l'application du POS sur ces 5 terrains.

Il convient de tirer les conséquences de cette annulation partielle du PLU.

L'article L 153-7 du code de l'urbanisme précise qu'en cas d'annulation partielle par voie juridictionnelle d'un plan local d'urbanisme, l'autorité compétente élabore sans délai les nouvelles dispositions du plan applicables à la partie du territoire communal concernée par l'annulation.

Les annulations partielles résultant de remarques émises dans le cadre de l'enquête publique, le Conseil municipal est invité à adopter une délibération procédant à un nouveau classement des parcelles concernées par l'annulation partielle (CAA de Nantes, 9 janvier 2017, n°16NT02103).

Au vu des jugements rendus, il convient d'apporter la modification mineure suivante à la délibération du 30 janvier 2017 : faire évoluer le zonage du plan local d'urbanisme de Publier en intégrant uniquement les évolutions de classement pour les parcelles ayant fait l'objet des trois annulations partielles. Il est donc proposé de classer les parcelles B 449 et B 405 (partiellement) en zone urbaine Up attenante, la parcelle AP 151 en zone urbaine Up attenante et les parcelles AT 258 et 259 en zone urbaine à vocation industrielle et artisanale Ux en application des demandes des requérants (Plan en annexe).

#### **Le CONSEIL MUNICIPAL**

**Après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré à l'UNANIMITE :**

#### **DECIDE :**

##### Article 1

D'approuver les nouveaux classements suivants sur le document graphique applicable aux parcelles cadastrées B 449, B 405 (partiellement) AP 151 et AT 258 et 259, concernées par les annulations partielles des jugements rendus par le Tribunal administratifs de Grenoble :

Sont classées en zone Up les parcelles B 449, B 405 (partie sud) et AP 151

Sont classées en zone Ux les parcelles AT 258 et 259.

Les documents graphiques (plan de zonage) sont actualisés conformément à ce zonage.

##### Article 2

La présente délibération sera notifiée au préfet et affichée pendant un mois en mairie.

Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Le Maire de Publier,  
Gaston LACROIX



Acte certifié exécutoire le :

Télétransmis en Sous-Préfecture le :

Notifié ou publié le :

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir,  
devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de son affichage  
et de sa réception par le Représentant de l'Etat*